

**SYNDICAT MIXTE
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ET AUTRES DECHETS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

N° 8

Délégation de service public pour l'unité de valorisation énergétique des ordures ménagères de Montauban – Avenant N° 1

L'an deux mille vingt-trois le Jeudi 09 Février à 16 Heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués se sont réunis.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération :

Délégués présents :

Mme BAREGES Brigitte, Mme BERLY Marie Claude, Mr WEILL Michel, Mr GABACH Alain, Mme DETAILLEUR Marie-Agnès, Mr VIGOUROUX Claude, Mr IBRES Jean-Louis, Mr CORNILLE Michel, Mme CASTILLO Aline.

Communauté de Communes Terres des Confluences :

Délégués présents

Mr SAMAIN Hugues, Mr BESIERS Jean-Philippe, Mr PREVEDELLO Xavier, MR GARGUY Bernard, Mr JAMAIN Thierry, Mr FOURNIE Philippe, Mme FEAU Annie, Mr DUPUY Guy, Mr BOUCHE Bernard, Mr BRIOIS Dominique, Mr CORTESE Robert.

Madame BAREGES Brigitte, en sa qualité de Présidente, donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2122-21 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 1 du SIRTOMAD, en date du 6 Novembre 2020 par laquelle le comité syndical approuvé le choix de la société Mo'UVE en tant que délégataire de service public pour la modernisation et l'exploitation de l'UIOM.

Le SIRTOMAD a conclu avec la société Sèche Environnement une convention de délégation de service public pour l'unité de valorisation énergétique (ci-après le « **Contrat** ») des ordures ménagères de Montauban (ci-après le « **Projet** »), notifiée le 16 décembre 2020 par ordre de service fixant le début d'exécution des prestations au 01-01-2021.

Conformément aux stipulations de l'article 4 du Contrat, Mo'UVE, une société ad hoc, dédiée exclusivement à l'exécution du Contrat, s'est substituée à la société Sèche Environnement.

Lors de la procédure de passation du Contrat, les engagements calendaires du DELEGATAIRE candidat, figurant essentiellement à la future Annexe 24 du Contrat (Calendrier des travaux), ont été définis par rapport à une date de démarrage du 1^{er} octobre 2020, qui a été fixée définitivement au 1^{er} janvier 2021 par l'article 7

du Contrat, générant automatiquement un décalage de trois mois dans les échéances des travaux. Les Parties souhaitent mettre à jour le Contrat en conséquence.

En outre, plusieurs événements sont intervenus qui ont généré des retards dans le calendrier des travaux.

- En premier lieu, l'autorisation préfectorale d'exploiter l'unité de valorisation énergétique a été délivrée avec retard par rapport aux échéances contractuelles prévisionnelles, impactant le démarrage des travaux et consécutivement les dates de mise en service industrielle (MSI) et d'acceptation des ouvrages (FAT), conduisant à allonger le délai global d'exécution des travaux et, corrélativement à reporter leur date de démarrage.
- En deuxième lieu, les opérations de dépose et de démantèlement des chaudières à gaz existantes, sous plan de retrait amiante, entreprises à compter du 19 avril 2022, ont conduit à la découverte d'amiante sous la forme de tresses amiantées non détectables avant l'arrêt définitif desdites chaudières. Le désamiantage complémentaire rendu nécessaire par cette découverte a allongé de +/- trois mois le délai de démantèlement des chaudières, conduisant ainsi à un achèvement des opérations y afférentes le 04 septembre 2022 au lieu du 10 juin 2022. Ce décalage induit des effets sur les travaux des lots génie civil et BOP, dont les conséquences, après optimisation dans l'organisation des séquences de travaux, conduisent in-fine à reporter la date de fin de 18 jours.

Ainsi, le délai de réalisation des travaux est de 24 mois et dix-huit jours à compter du 8 novembre 2021. Les Parties sont donc convenues qu'il convenait de recaler en conséquence l'Annexe 24 (Calendrier des travaux) et l'annexe 15 du Contrat.

Depuis son entrée en vigueur, les conditions d'exécution du Contrat ont été affectées par des circonstances exceptionnelles et imprévisibles, dont les conséquences économiques ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les Parties lors de la passation du Contrat.

Plus précisément, la crise sanitaire du COVID-19 et l'intervention militaire de la Russie en Ukraine le 24 février 2022 ont eu une conséquence inflationniste qui se traduit, notamment, par une évolution forte des indices d'actualisation et de révision prévus au Contrat, partant du montant des travaux de premier établissement.

En conséquence, le DELEGANT autorise le DELEGATAIRE à compléter le financement du Projet par emprunt bancaire, par une ressource complémentaire sous la forme d'avances en compte courant de la maison mère du DELEGATAIRE.

Ce faisant, les Parties sont donc convenues d'adapter le Contrat et d'en tirer les conséquences mécaniques sur les modalités de calcul du terme RF (rémunération financière) de la rémunération R_{UVE} du DELEGATAIRE,

Par ailleurs, les travaux de terrassement réalisés entre décembre 2021 et septembre 2022, ont mis en évidence une pollution des sols tenant (i) aux caractéristiques physico-chimiques des terres concernées ne pouvant être considérées comme inertes au sens de la réglementation applicable compte tenu de leur teneur en métaux lourds (antimoine, plomb, etc.) supérieure aux critères d'acceptation pour les installations de stockage de déchets inertes (ISDI), et (ii) à la présence d'un important volume de déchets a généré des charges extracontractuelles, dont les conséquences sont régies par l'article 28 du Contrat.

Dans ce contexte, en application de l'article 28 du Contrat, selon lequel la « mise en évidence de l'état des sols et/ou sous-sol, découverte d'amiante (...) au-delà des informations fournies en annexe dans le programme fonctionnel » est constitutive d'un cas d'ouverture des conditions de révision de la rémunération du DELEGATAIRE, les Parties ont trouvé un accord sur :

- les modalités de modification de la rémunération du DELEGATAIRE,
- les conditions de recours à un nouvel avenant dans l'hypothèse où l'une et/ou l'autre des deux problématiques ainsi identifiés surviendraient à nouveau au cours de la poursuite des travaux de construction de l'UVE.

En dernier lieu, les Parties souhaitent profiter de cette occasion pour :

- préciser la lecture des conditions d'actualisation de la rémunération financière dont la rédaction actuelle recèle une contradiction, étant précisé que l'intention des Parties a été clarifiée dans la lettre que le DELEGANT a adressée au DELEGATAIRE en date du 10 février 2022, et,
- assouplir les conditions de cristallisation anticipée du taux de crédit long terme, dans un objectif de bon usage des deniers publics.

L'Avenant n°1, présenté en annexe, a ainsi pour objet les points suivants :

- en raison de retards non imputables au DELEGATAIRE, de recaler les engagements calendaires contractuels de ce dernier concernant les dates d'échéance et le délai global d'exécution des travaux, dans les conditions de l'Article 3 du présent avenant,
- en raison des circonstances imprévisibles que les Parties n'étaient pas en mesure d'anticiper, d'adapter les conditions de financement du Projet dans le Contrat et d'en tirer les conséquences mécaniques sur les modalités de calcul de la rémunération du DELEGATAIRE, dans les conditions de l'Article 4 du présent avenant,
- dans un objectif de bon usage des deniers publics, de modifier la durée de la période pendant laquelle le DELEGANT peut décider la cristallisation anticipée, totale ou partielle, du taux de crédit long terme, dans les conditions de l'Article 5 du présent avenant,
- dans un objectif de sécurité juridique, de clarifier l'intention des Parties quant aux conditions d'actualisation du montant des investissements, dont la rédaction actuelle du Contrat recèle des ambiguïtés, dans les conditions de l'Article 6 du présent avenant,
- en application de l'article 28 du Contrat, de compenser les surcoûts que le DELEGATAIRE a supportés ou supportera dans l'avenir en raison de la découverte d'une part, de la pollution des sols lors des opérations de terrassement et, d'autre part, d'amiante lors des opérations de dépose et de démantèlement des chaudières à gaz existantes, dans les conditions de l'Article 7 du présent avenant.

Le présent Avenant n°1 entre en vigueur à compter de sa notification par le DELEGANT au DELEGATAIRE.

Les stipulations du Contrat qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant n°1 et qui n'entrent pas en contradiction avec les stipulations dudit avenant demeurent applicables.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 à la délégation de service public pour l'unité de valorisation énergétique des ordures ménagères et les documents associés.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**P/EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
MONTAUBAN, LE 09 FEVRIER 2023
LA PRESIDENTE,
B. BAREGES**



PUBLIÉE LE:

28 FEV. 2023

NOTIFIÉ LE

28 FEV. 2023